



Rouen, le 01/06/2023

Affaire suivie par :

Anne-Laurence BOURGEOIS
Adjointe au chef de division par intérim
Tél : 02.31.45.96.93
dep-caen@ac-normandie.fr

La rectrice de la région académique Normandie
Rectrice de l'académie de Normandie
Chancelière des universités

à

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
de l'enseignement privé du second degré sous contrat

NOTE DE SERVICE N° 2023-14

Objet : Promotion de grade accès à la classe exceptionnelle du 2nd degré pour 2023

Références :

- Article R 914-60-1 du Code de l'Education
- Décret 2022-481 du 04 avril 2022 relatif à la promotion à la classe exceptionnelle de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.
- Arrêté du 06 août 2021 modifié par l'arrêté du 21 mars 2022, fixant la liste des fonctions particulières des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat prises en compte pour un avancement au grade de la classe exceptionnelle.
- Note de service MENF2311151C du 04/05/2023, parue au BOEN 22 du 01/06/2023, relative à l'accès à la classe exceptionnelle des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privé sous contrat appartenant aux échelles de rémunération des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycées professionnels et des professeurs d'éducation physique et sportive – année 2023.

La présente note de service a pour objet de préciser pour l'année 2023 les modalités d'inscription aux tableaux d'avancement précités.

1. Conditions d'accès au grade de classe exceptionnelle au titre du premier vivier

1.1 - Nouvelles modalités d'inscription au tableau d'avancement au titre du premier vivier

La promotion au titre du premier vivier n'est plus subordonnée à un acte de candidature.

Les maîtres qui remplissent les conditions statutaires de grade et d'ancienneté d'échelon requises pour être éligible au titre du vivier 1 vont être invités, par un **message électronique** via I-Professionnel à **vérifier que les fonctions éligibles au titre de ce vivier**, conformément aux dispositions de l'arrêté du 06 août 2021 modifié fixant la **liste des fonctions particulières des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat prises en compte**

pour un avancement au grade de la classe exceptionnelle, sont bien enregistrées et validées sur leur CV I-Professionnel, et, le cas échéant, à compléter les informations manquantes.

Les agents doivent fournir impérativement les justificatifs correspondant à leur déclaration de fonctions (ex : états de services portant mention des services en BTS, CPGE, justificatifs de tutorat...).

Après vérification des dossiers par mes services, les maîtres non promouvables au titre de ce vivier seront informés par un message électronique via I-Professionnel le 14/06/2023 pour l'ensemble des échelles de rémunération. Ils disposeront alors d'un délai de **15 jours à compter de cette notification pour fournir les pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles qui n'auraient pas été retenues**. Tout moyen de preuve revêtant un caractère officiel pourra être produit pour justifier de cet exercice.

Mes services informeront les agents ayant transmis des pièces dans ce délai des suites données à leur recours et, le cas échéant, des motifs les conduisant à ne pas retenir les services requis.

Afin de se connecter au portail de services Internet I-Professionnel, il convient pour les candidats :

Site de ROUEN : de renseigner l'URL suivante :

🔗 <https://portail-metier.ac-rouen.fr>

à l'aide de ses identifiant et mot de passe de messagerie académique personnelle.

Site de CAEN : de renseigner l'URL suivante :

🔗 <https://monintranet.ac-caen.fr>

à l'aide de ses identifiant et mot de passe de messagerie académique personnelle.

puis d'accéder aux rubriques suivantes :

- Mes applications
- ARENA-Page d'accueil de mes applications
- Gestion de personnels
- I-Professionnel enseignant

1.2 – Conditions requises pour une inscription au tableau d'avancement

Sont éligibles au titre **du premier vivier**, les agents ayant atteint au 31 août 2023 :

- pour les professeurs agrégés : au moins le 2^{ème} échelon de la hors-classe;
- pour toutes les autres échelles de rémunération : au moins le 3^{ème} échelon de la hors-classe.

et ayant été affectés au cours de leur carrière au moins **six ans** dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières.

Les fonctions concernées sont décrites précisément dans la note de service ministérielle figurant sur l'Intranet/ Portail métier.

Les conditions de prises en compte des services en fonctions particulières sont précisées dans la note de service ministérielle figurant sur l'Intranet/Portail métier:

2. Conditions d'accès au grade de classe exceptionnelle au titre du second vivier

2.1 - Modalités d'inscription au tableau d'avancement au titre du second vivier

La participation à la campagne annuelle d'avancement au titre du second vivier pour les agents remplissant les conditions statutaires d'ancienneté d'échelon est automatique et ne requiert **pas d'acte de candidature.**

2.2 – Conditions requises pour une inscription au tableau d'avancement

Sont éligibles au titre du second vivier, les agents ayant atteint au **31 août 2023** :

- pour les professeurs agrégés : au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la hors-classe ;
- pour toutes les autres échelles de rémunération : au moins le 7^{ème} échelon de la hors-classe.

3. Recueil des avis pour le vivier 1 et le vivier 2

La situation des agents promouvables à la fois au titre du premier et du second vivier est examinée au titre des deux viviers.

3.1 – Appréciation de la valeur professionnelle

Les inspecteurs compétents et les chefs d'établissement formulent un avis sous la forme d'une appréciation littérale via l'application I-Professionnel sur chacun des enseignants promouvables, au titre de l'un ou de l'autre vivier.

Un seul avis est exprimé par enseignant, si celui-ci est promuable à la fois au titre du premier vivier et du second vivier.

S'agissant des enseignants exerçant des fonctions de chef d'établissement, seul l'avis de l'inspecteur sera recueilli.

Chaque enseignant promuable pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier avant la tenue de la commission consultative mixte concernée.

3.2 - Appréciation qualitative arrêtée par le recteur

L'appréciation du recteur d'académie, que ce soit pour le premier ou pour le second vivier, se décline en quatre degrés :

- Excellent ;
- Très satisfaisant ;
- Satisfaisant ;
- Insatisfaisant.

3.3 - Critères d'appréciation

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle se fonde sur les critères d'appréciation suivants :

- L'ancienneté de l'enseignant dans la plage d'appel, en fonction de l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation soit le 31 août 2023 ;
- L'appréciation qualitative portée sur le parcours et la valeur professionnelle de l'enseignant.

Une attention particulière sera portée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions.

Les enseignants promouvables de chacun des deux viviers seront classés sur la base des éléments du barème. Un tableau d'avancement sera présenté en commission consultative mixte pour chaque échelle de rémunération. La liste des promus sera établie en fonction des contingents de promotion alloués.

4.- Calendrier des opérations

Pour l'ensemble des échelles de rémunération :

5 juin 2023 : envoi d'un message aux enseignants éligibles du 1^{er} vivier.

Début de l'actualisation et de l'enrichissement par les éligibles aux 2 viviers de leur CV sur l'application I-Professionnel ;

14 juin 2023 : envoi d'un message aux promouvables au titre du vivier 1 n'ayant pas justifié les activités et missions déclarées. Possibilité de déposer les justificatifs correspondant sur I-Professionnel ;

28 juin 2023 : date limite d'actualisation et d'enrichissement par les enseignants éligibles aux 2 viviers de leur CV sur l'application I-Professionnel ;

29 juin 2023 jusqu'au 5 juillet 2023 : recueil des avis primaires des évaluateurs (chefs d'établissement, inspecteurs) ;

6 au 9 juillet 2023 : formulation des avis recteur.

Mardi 11 juillet 2023 : réunion de la CCMA (agrégés)

Jeudi 24 août 2023: réunion de la CCMA (autres échelles de rémunération)

Je vous remercie de bien vouloir communiquer ces informations aux enseignants de votre établissement.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



Le chef de division par intérim

Jean-Michel FERRE